

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer

Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation

Band: 2 (1963-1964)

Heft: 9

Artikel: Vers un article constitutionnel déterminant le statut légal des Suisses de l'étranger

Autor: J.P.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-911564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VERS UN ARTICLE CONSTITUTIONNEL DETERMINANT LE STATUT LEGAL DES SUISSES DE L'ETRANGER

Les efforts déployés depuis de nombreuses années par nos organisations semblent enfin aboutir à un premier résultat important.

En effet, en date du **9 décembre 1963**, le Conseil fédéral a accepté le principe de l'insertion dans la Constitution d'un nouvel article et considère ce texte comme une base de discussion.

Texte original en français :

« La Confédération peut accorder son appui aux Suisses à l'étranger en vue de renforcer les liens qui les unissent entre eux et avec la patrie, et soutenir les institutions créées à cet effet. Elle peut, compte tenu de la situation particulière des Suisses à l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'accomplissement des obligations militaires et à l'octroi de droits politiques, ainsi qu'en matière d'assistance. Les cantons seront consultés au préalable. »

Texte original en allemand :

« Der Bund ist befugt, die Beziehungen der Auslandschweizer unter sich sowie zur Heimat und die diesem Ziel dienenden Institutionen zu fördern. Er kann in Berücksichtigung der besonderen Verhältnisse der Auslandschweizer die zur Regelung ihrer Rechte und Pflichten erforderlichen Bestimmungen erlassen, namentlich über die Erfüllung der Wehrpflicht und die Gewährung politischer Rechte, sowie auf dem Gebiet der Unterstützung. Die Kantone sind vorgängig anzuhören. »

Comme nous l'avons déjà expliqué antérieurement, la Charte fondamentale de notre Etat ignore les Suisses à l'étranger. Elle n'offre aucune possibilité d'agir vite en notre faveur, lorsque les événements l'exigent, pas plus qu'elle ne définit nos droits et nos devoirs.

C'est à dessein que le projet d'article se borne à donner à nos autorités fédérales la compétence d'édicter des dispositions nous concernant. Il ne s'agit que d'un premier pas.

Certains commentaires faits lors d'une conférence de presse tenue par M. P. Micheli, Secrétaire général au Département politique fédéral et M. Jaccard, Chef de section, méritent d'être soulignés. Nous pensons en particulier à l'**assistance** qui passerait dans la compétence directe de la confédération (au lieu de celle des cantons ou des communes) et mettrait fin à des inégalités de traitement dont souffrent certains Suisses de l'étranger, selon qu'ils sont originaires d'un petit canton modeste ou d'un canton aux institutions sociales fort développées. On se souvient en outre des difficultés et de la lenteur des pourparlers relatifs aux dommages de guerre.

Il faut d'autre part souligner que le texte parle de **droits politiques** et non pas de tous les droits. Dans l'esprit de l'avant-projet, on n'envisagerait pour le moment que le droit de vote en matière fédérale pour les citoyens en séjour au pays lors d'une consultation populaire. Cette proposition qu'un journal de Suisse romande considère comme regrettable demi-mesure, est évidemment loin de satisfaire toutes les aspirations de bien des compatriotes de l'étranger. Mais nous pensons qu'il vaut mieux préparer le terrain pour l'avenir, en vue de la rédaction des premières dispositions, lorsque l'article sera voté par le peuple souverain. Dans ce but, les confédérés de la cinquième Suisse doivent mieux s'organiser, étudier les problèmes qui les concernent, également afin d'orienter et d'informer d'une manière objective l'opinion publique de nos communautés en faisant part à qui de droit de leurs suggestions relatives aux formes de participation à la vie civique du pays.

C'est ainsi que s'est créé à Paris, le 7-12-63, un Groupe d'études helvétiques. En Belgique, la Commission d'études du problème des droits politiques des Suisses à l'étranger a déposé son rapport et la création d'un groupe permanent d'études est envisagée.

Pour en revenir à l'avant projet, soulignons encore qu'à première vue la consultation des cantons avant chaque décision à notre égard risque fort de retarder l'évolution de nos rapports avec la mère-patrie. Toutefois, cette dernière phrase vise la sauvegarde de la souveraineté cantonale, principalement en matière d'élections, et tient compte de la structure fédéraliste de notre pays.

Cet avant-projet a été remis aux gouvernements cantonaux et aux partis politiques pour étude. Les organisations des Suisses à l'étranger seront également consultées. Ces pourparlers et études, ou la situation complexe, tant du point de vue juridique que législatif, ne sont pas sur le point d'aboutir de sorte qu'il faudra compter quelques années avant que l'article définitif puisse être voté par les Chambres et le peuple.

Néanmoins, nous pouvons nous réjouir de ce premier pas dans la nouvelle ère qui nous rapprochera de notre mère-patrie.

J. P.

LA SUISSE EN BREF

● **Scrutin fédéral du 8 décembre 1963.** Le peuple suisse a approuvé par 474.640 voix contre 136.891 la prorogation du régime fiscal fédéral pour une période de dix ans. Il a également voté à une majorité significative (481.882 voix contre 131.647) le nouveau projet constitutionnel autorisant la Confédération à octroyer des bourses aux étudiants de nos universités et autres écoles, selon des modalités que précisera un prochain projet de loi.

● **Assurance vieillesse et invalidité.** Le projet sur la 6^e révision de la loi, prévoyant d'augmenter de près d'un tiers les rentes de vieillesse, a été examiné au cours de la session de décembre par les deux Chambres et accepté avec une promptitude remarquable. Sauf demande de référendum, la loi modifiée entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1964. Cependant, les quelques 800.000 bénéficiaires toucheront pendant les deux premiers trimestres la pension calculée suivant la loi antérieure et une régularisation interviendra dans le courant de l'année.

● **Momentaufnahme im Stimmlokal.** Bei den letzten Wahlen in Bern übte ein Stimmenzähler im Stimmlokal im Hauptbahnhof die Kontrolle der Urne im Wehrkleid aus, weil er eben aus dem Militärdienst zurückgekehrt war. Als vor der Urne ein Stimmhöriger erschien, der etwas lebhaft in seinem Dutzend eidgenössischer, kantonaler und städtischer Zettel kramte, sagte der Soldat spontan zu ihm : « Nur keine Aufregung, guter Mann, hübscheli eines nach dem andern wie im Dienst ! »

Der so beratene schmunzelte nicht wenig — es war der Ausbildungschef der Armee, Oberstkorpskommandant Robert Frick in Zivil. (« Bund »).

● A l'occasion du **centenaire de la Croix-Rouge Internationale**, le Conseil fédéral a fait voter par les Chambres un don de 8,8 M lequel est destiné à la construction d'un nouveau bâtiment. Il abritera aussi l'Institut Henry Dunant qui deviendra un musée permanent de la Croix-Rouge, un centre de documentation et de formation.

● **L'auto-route Lausanne-Genève** a été ouverte à la circulation le 20 décembre, soit avec 4 mois d'avance. Il est juste de tenir compte des travaux de parachèvement qui restent à faire, mais la performance est de bon augure pour l'Expo 64. Celle de Berne à Zürich étend maintenant son ruban jusqu'à Rüdtlingen, soit 16 km.

● **Une batterie de six canons...** à neige, a permis d'enlever la piste du Chalet à Gobet au-dessus de Lausanne, à un moment vers la mi-décembre, où les skieurs attendaient en vain la neige en haute montagne !